

8

CRPE Oral Entretien motivation et MSP

Fiche- résumé

D

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Voici un résumé des informations présentes sur <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> concernant les droits et obligations du fonctionnaire ; ressource figurant en bibliographie officielle pour cette épreuve orale du CRPE :

Les fonctionnaires ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de droits.

Les obligations :

- Le secret professionnel (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26) :

« *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal* » en tant que dépositaires de renseignements concernant des particuliers, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire obligatoire. Elle est permise : pour prouver son innocence, lorsque la personne intéressée a donné son autorisation. Elle est obligatoire dans les cas suivants : dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Art 40 du code de procédure pénale) ; communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle ; témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Art 109 du code de procédure pénale) ; communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

- L'obligation de discréction professionnelle (Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, article 26) :

« *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discréction professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent* ».

- L'obligation d'information au public (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 27) :

« *Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83* ». La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dispose que « *le droit de toute personne à*

l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif ». Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

- L'obligation d'effectuer les tâches confiées (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 28) : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés* ».

- L'obligation d'obéissance hiérarchique (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 28) : Le fonctionnaire « *doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ». Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire se doit de respecter les lois et règlements de toute nature.

- L'obligation de réserve :

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande. Les fonctionnaires ayant un mandat politique ou des responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions ; il s'agit d'éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

Les principaux droits :

- Le droit à la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse.

- Le droit de grève (avec retrait sur salaire).

- Le droit syndical.

- Le droit à la formation permanente.

- Le droit de participation.

- Le droit à rémunération après service fait (salaire).

- Le droit à la protection :

« *Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations. Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service* » (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11). « *L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité civile et pénale devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute* ».

personnelle » (Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État).

Régime du cumul d'activités dans la fonction publique :

Références : Loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 3 août 2009 (art. 25), décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, circulaires du 11 mars 2008 et du 31 octobre 2007, loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration, les agents publics peuvent bénéficier de certaines dérogations. Ce cumul d'activités, qui concerne les fonctionnaires, les agents non titulaires et les ouvriers, a été réformé en 2007. Tout en maintenant l'interdiction de cumul avec une activité privée lucrative, la nouvelle réglementation a assoupli les dérogations pour l'exercice d'activités accessoires, soumises à autorisation, et ouvre ces possibilités aux agents à temps partiel. Les agents à temps complet ou incomplet (jusqu'à 70%) continuent à bénéficier d'un dispositif de cumul moins contraignant. Dans le cas du cumul d'activités à caractère public, le montant des rémunérations perçues n'est plus plafonné. Les agents publics peuvent désormais créer ou reprendre une entreprise en restant dans l'administration tout en ayant l'obligation de se mettre à temps partiel, ou bien poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils deviennent agents publics : cette nouvelle dérogation, d'une durée de deux ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum, est soumise à l'avis de la commission de déontologie. En exerçant ce cumul, l'agent peut rester à temps plein ou demander un temps partiel de droit.

La liste des activités, enrichie en 2007, a été rénovée par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 et adaptée aux évolutions économiques et sociales et aux aspirations des agents publics : activités sportives et de loisirs, auto-entrepreneur, simplification de la procédure devant la commission de déontologie. Dans le respect du fonctionnement normal du service public.

Références officielles : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires